



Communauté de Communes du
Secteur d'Ilfurth

***Règlement de fonctionnement de
la déchetterie intercommunale***

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA DECHETTERIE	3
ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE	3
ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE.....	3
3.1. Usagers	3
3.2. Accès par carte	4
3.3. Limitation de l'accès.....	4
3.4 Utilisation par les professionnels	4
ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES	5
ARTICLE 5 – DECHETS REFUSES	5
ARTICLE 6 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS	6
ARTICLE 7 – COMPORTEMENT DES USAGERS	6
ARTICLE 8 – INFRACTIONS AU REGLEMENT	7
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE	7

PREAMBULE

Le territoire de la Communauté de Communes comprend les communes de : Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Luemswiller, Saint-Bernard, Spechbach-le-Bas, Spechbach-le-Haut, Tagolsheim et Walheim.

La Communauté de Communes est compétente en ce qui concerne la collecte des déchets ménagers. A ce titre, elle dispose d'une déchetterie pour la collecte sélective en apport volontaire des déchets visés par le présent règlement.

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA DECHETTERIE

Une déchetterie, appelée centre d'apport volontaire et de tri des déchets, est un espace aménagé, clos, gardienné et ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets ménagers.

Après un stockage provisoire, ces déchets sont, soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont fixés par la Communauté de Communes et sont les suivants :

- Lundi : 14h00-17h00
- Mercredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00
- Vendredi : 14h00-17h00
- Samedi : 9h00-17h00

La déchetterie n'est pas accessible au public en dehors des horaires d'ouverture.

La Communauté de Communes se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchetterie.

L'entrée du dernier véhicule est autorisée 10 minutes avant la fermeture. Le gardien refusera l'accès à tout usager ne respectant pas cette exigence.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE

3.1. Usagers

La déchetterie est ouverte aux seuls usagers du service de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, domiciliés dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes et figurant dans le fichier des redevables de celle-ci.

La déchetterie est également ouverte aux professionnels (artisans, commerçants) ayant leur siège social dans une des communes membres de la Communauté de Communes, selon les modalités définies à l'article 3.4.

3.2. Accès par carte

Tout usager, répondant aux critères de l'article 3.1, accèdera à la déchetterie au moyen d'une carte magnétique qui lui est personnelle, permettant l'ouverture de la barrière d'entrée et de sortie.

La carte d'accès est fournie par la Communauté Communes à l'utilisateur sur présentation d'un justificatif de domicile et, si besoin, d'une carte d'identité valide.

Chaque passage en déchetterie sera facturé au titulaire de la carte. Le tarif unitaire de passage en déchetterie est fixé annuellement par le Conseil de la Communauté de Communes.

En cas de perte, de vol ou de destruction de sa carte d'accès, le titulaire de celle-ci devra impérativement avertir la Communauté de Communes qui procédera à la désactivation des droits. Une nouvelle carte d'accès pourra être délivrée, la Communauté de Communes se réservant le droit de facturer à l'usager concerné les frais liés à la délivrance de celle-ci.

En cas de travaux effectués chez un usager par un professionnel, qu'il soit de la Communauté de Communes ou non, ce dernier ne pourra utiliser la carte d'accès de l'usager pour les déchets issus de ces travaux.

3.3. Limitation de l'accès

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules légers et utilitaires d'une hauteur inférieure à 1,90 m.

Par dérogation, l'accès à la déchetterie est autorisé tous les samedis de 12h00 à 14h00 aux véhicules légers et utilitaires d'une hauteur supérieure à 1,90 m. Ces véhicules ne sont évidemment admis que pour déposer les déchets ménagers mentionnés à l'article 4 du présent règlement.

3.4 Utilisation par les professionnels

Les professionnels mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement pourront accéder à la déchetterie tous les mardis de 14h00 à 16h00. Ce créneau leur est spécifique. Tout autre dépôt en dehors de ce créneau est interdit.

Tous les déchets mentionnés à l'article 4 sont admis et sont interdits ceux mentionnés à l'article 5.

Pour les gravats, le volume maximum admis est de 2 m³ par apport et par créneau spécifique, par professionnel.

Chaque dépôt donne lieu à une estimation contradictoire des volumes entre le professionnel et le gardien de la déchetterie. Après cette estimation, le professionnel signe un cahier à souches et garde un exemplaire.

Les volumes issus de cette estimation contradictoire donne lieu à une facturation au m³, le tarif étant fixé annuellement par le Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTEES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Verre plat et bouteilles en verre,
- Papiers-cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets verts : déchets de jardin, tontes, végétaux, tailles de haie, branchages... dans la limite de 2 m³ par utilisateur et par jour,
- Bois,
- Gravats et déchets de bricolage, dans la limite de 1 m³ par utilisateur et par jour,
- Huiles de vidange,
- Huiles de friture,
- Déchets ménagers spéciaux en quantité diffuse : peinture, solvants, acides...
- Piles,
- Batteries de véhicules,
- Encombrants,
- Textiles,
- Déchets d'équipement électriques et électroniques,
- Ampoules.

Les utilisateurs devront séparer leurs déchets et les déposer dans les conteneurs et bacs prévus à cet effet.

Les déchets toxiques ménagers devront être soumis, au préalable, à l'acceptation du gardien. Celui-ci a pour mission d'identifier et d'organiser ces déchets dans les bacs prévus à cet effet.

Dans l'intérêt général, le gardien est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchetterie, notamment en cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

ARTICLE 5 – DECHETS REFUSES

Sont interdits les déchets ménagers suivants :

- Ordures ménagères,
- Bio-déchets (hormis les déchets verts),
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement (médicaments, déchets hospitaliers, explosifs, produits irradiés, poisons...),
- Produits contenant de l'amiante,
- Pneus,

- Extincteurs,
- Cendres et autres matières en combustion lente,
- Cadavres d'animaux,
- Déblais de terrassement,
- Déchets industriels.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé pour le versement des déchets dans les conteneurs et à proximité immédiate des conteneurs pour le dépôt des déchets spécifiques (D3E, DMS...).

La circulation de tout véhicule doit se faire au pas (vitesse inférieure à 5 km/heure) et dans le sens indiqué.

Au déchargement, les moteurs des véhicules sont impérativement arrêtés, quelle que soit la durée de l'arrêt.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers prendront soin de trier leurs déchets chez eux, avant d'aller à la déchetterie, afin de limiter le temps d'attente sur place et permettre un accès aisé aux conteneurs pour les autres utilisateurs.

ARTICLE 8 - GARDIENNAGE

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la propreté de la déchetterie,
- de veiller à la sélection des matériaux et à leur déchargement dans les bennes adéquates,
- d'informer et d'orienter les utilisateurs pour le déchargement et le tri des déchets,
- de manière générale, de veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie, tout dépôt devant la déchetterie hors conteneurs dédiés, ou d'une manière générale, toute action susceptible d'entraver son bon fonctionnement, est passible d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et pourra aller jusqu'à la suppression de l'accès à la déchetterie.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchetterie à tout usager qui ne respecterait pas les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les usagers sont civilement responsables des dommages aux biens ou aux personnes survenus dans l'enceinte de la déchetterie par imprudence ou non-respect du règlement et ou des consignes données par le gardien.